

1. Présentation de l'intervenante

Mme Isabelle GILLETTE-FAYE, sociologue, association GAMS.

La Fédération nationale GAMS est engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles et plus particulièrement :

- les mutilations sexuelles féminines
- les mariages forcés et/ou précoces
- les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des filles

Leur site internet est accessible à l'adresse suivante : federatongams.org

2. Présentation des chiffres et des dates clés

En France une femme meurt tous les deux jours du fait de violences conjugales.

S'agissant des enfants, un enfant meurt tous les quatre jours en France du fait de violences conjugales, ou de la violence directe de ses parents.

Pour rappel, la dernière réforme de juillet 2020 (LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales) n'a pas retenu le terme de féminicide dans le Code Pénal. Ainsi, même dans des pays qui se veulent protecteurs des victimes, les résultats escomptés ne sont pas toujours obtenus.

3. Présentation du contexte étudié

Afin de pouvoir assister au mieux les victimes de violences conjugales, il est nécessaire de comprendre le contexte dans lequel s'exercent ces violences.

Les violences faites aux femmes s'inscrivent dans un continuum.

En effet, les femmes victimes de violences conjugales ont souvent été maltraitées par leurs parents durant leur enfance (violences parentales, mariage forcé, excision...). Par la suite, ces femmes sont placées dans un climat de terreur par leur conjoint, auteur des violences.

La violence exercée n'est pas seulement physique mais aussi psychique (dévalorisation, insultes, harcèlement) et sociale (isolement de la famille, des amis, harcèlement sur le lieu de travail).

Par ailleurs, la violence exercée par le conjoint violent dépasse le strict cadre du couple et touche nécessairement les enfants. Bien que ces derniers ne soient pas toujours directement victimes de violences physiques, ils sont nécessairement victimes du climat de terreur qui règne dans la famille.

S'agissant des femmes étrangères, ces dernières subissent les mêmes cycles de violences conjugales que les femmes françaises mais avec des spécificités. Cependant, si les mécanismes et les effets sont les mêmes il peut y avoir des spécificités.

Dans ce contexte, la question de la situation administrative de la femme est un moyen de pression de l'époux.

De nombreuses femmes sont convaincues qu'elles ne peuvent pas porter plainte car elles sont en situation irrégulière.

De même, certaines n'osent pas dénoncer des violences de peur de perdre leur droit au séjour ou à la nationalité française.

Ces femmes sont d'autant plus isolées qu'elle se trouvent dans un pays où elles ne maîtrisent pas la langue, où elles n'ont pas ou peu d'attaches personnelles ou familiales.

Ces situations touchent toutes les catégories socio-professionnelles.

Il est aussi très important dans le cas de violences touchant des personnes d'origine étrangère ne pas céder au relativisme culturel qui consiste à justifier, à légitimer des violences parce qu'elles seraient le fait d'une prétendue « tradition » du pays d'origine.

Il est donc nécessaire de saisir les situations dans leur globalité (contexte psychologique, familial, situation administrative) afin d'assister au mieux les victimes de violences.

Deux points essentiels vont être évoqués dans les développements qui vont suivre : celui des enfants exposés aux violences conjugales et aux violences spécifiques (I) et celui du mariage forcé (II)

I LES VIOLENCES EXERCEES A L'EGARD DES ENFANTS

§1 LE CAS DES MUTILATIONS SEXUELLES

A. L'excision

○ L'excision pratiquée sur le territoire français

Pour les femmes d'origine étrangère la violence commence dans le pays d'origine et se poursuit sur le territoire français.

Le premier cas d'excision médiatisé survenu sur le territoire français date de 1979 : une fillette décède à l'Hôpital St Vincent de Paul à Paris des suites de son excision. Un signalement a été fait au procureur de la République. Les deux parents et l'exciseuse ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de prison avec sursis.

Pendant de nombreuses années, certains magistrats restaient réticents à condamner sévèrement ces crimes et faisait preuve d'un relativisme culturel.

Puis en 1982, 1983, 1984, trois autres petites filles décèdent en France.

● Condamnation pour mutilation sur mineur de moins de quinze ans (1983)

Par un arrêt de 1983, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation confirme le renvoi en Cour d'Assises sur le fondement de violences ayant entraîné une mutilation sur mineur de moins de quinze ans d'une femme atteinte de trouble mental qui avait procédé à l'ablation du clitoris de sa petite fille (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 août 1983, 83-92.616).

Dans cette affaire, une mère était française et n'avait avec lien avec des pays où se pratique l'excision. Elle maltraitait sa fille et lui avait ainsi coupé une partie du sexe.

Des avocates telles que Me Linda WEIL-CURIEL se sont battues afin que cette jurisprudence soit étendue aux enfants d'origine étrangère.

Ainsi en l'espace de 40 ans, une trentaine de procès ont eu lieu et trois des exciseuses ont été arrêtées.

- Affaire Hawa Gréou (1999)

Une des affaires les plus médiatiques est celle d'Hawa Gréou en 1999 qui fut jugée par la Cour d'Assises de Paris. Dans cette affaire, l'exciseuse, Mme Hawa Gréou fût condamnée à huit ans de réclusion criminelle, 25 parents ont également été jugés en tant que complices.

Mme Hawa Gréou était arrivée en France par la voie du regroupement familial. Son époux, qu'elle n'avait d'ailleurs pas choisi, l'avait obligée à devenir exciseuse et à vivre en situation de polygamie.

Cette affaire est importante car Mme Hawa Gréou était elle-même victime de violences conjugales et qu'il s'agit de la première exciseuse dénoncée par l'une de ses victimes. En effet, la victime a eu le courage de porter plainte à ses 18 ans, malgré les pressions familiales. La mère de cet enfant était l'assistante de cette exciseuse.

Aoua Gréou a rédigé un livre (Exciseuse (Français) Broché – 28 février 2007 de GREOU+WEIL-CURIEL+HENRY)

Cet exemple démontre bien l'existence de situations complexes comprenant à la fois de la violence à l'égard des enfants, des femmes.

- L'Excision pendant les vacances à l'étranger

Dans ce cas, il est possible de faire application du **principe d'extraterritorialité** avec pour condition de résidence principale en France de l'enfant (pas d'obligation d'être né en France) En principe, les parents peuvent donc être poursuivis pénalement même si l'excision est pratiquée à l'étranger. En pratique, certains magistrats sont néanmoins réticents.

De nombreuses affaires sont classées sans suite au nom du respect des droits de la défense car les magistrats ne peuvent pas entendre l'auteur du crime qui est à l'étranger.

- Fondements juridiques permettant de lutter contre l'excision

En droit international

Depuis le 11 mai 2011 : Convention d'Istanbul ratifiée par la France en 2014 rappelle qu'aucun acte de violence envers une femme ne peut être justifié par la coutume la tradition ou le prétendu honneur (<https://rm.coe.int/1680084840>)

En droit interne

	<u>DROIT CIVIL</u>	<u>DROIT PENAL</u>
<u>Quels fondements juridiques ?</u>	<p>Art. 16 Code civil Interdiction de toute atteinte à la dignité humaine dès le commencement de la vie</p> <p>Art. 16-1 Code civil Principe d'inviolabilité du corps humain</p> <p>Art. 16-2 Code Civil Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain.</p> <p>Art. 16-3 Code civil L'atteinte à l'intégrité du corps humain est subordonnée à l'existence d'une nécessité thérapeutique et au consentement de l'intéressé.</p> <p>Art. 371-1 Code Civil L'autorité parentale s'exerce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Elle s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.</p> <p>Art. 1240 Code civil En cas d'excision une action en responsabilité pouvant donner lieu à condamnation civile est possible.</p>	<p>Art. 222-3 Code pénal Torture et actes de barbarie</p> <p>Art. 222-7 Code pénal Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner</p> <p>Circonstances aggravantes (Art. 222-8 Code pénal)</p> <p>> Sur mineur de quinze ans > par un ascendant</p> <p>Art. 222-9 Code pénal Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</p> <p>Circonstances aggravantes (Art. 222-10 Code pénal)</p> <p>> Sur mineur de quinze ans ; > Par un ascendant.</p> <p><i>Art. 227-24-1 Code pénal</i></p> <p><i>« Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de</i></p>

		<p><i>cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</i></p> <p><i>Est puni des mêmes peines le fait d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés au premier alinéa, à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée. »</i></p>
<p><u>Quel juge saisir ?</u></p>	<p><u>Le juge des enfants</u></p> <p>Art. 375 Code civil Des mesures d'assistance éducative peuvent être mises en place a santé, si « <i>la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises</i> ».</p> <p><u>Le juge des affaires familiales</u></p> <p>Art. 378-1 Code civil Possibilité de retrait total de l'autorité parentale « <i>en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des</i></p>	

	<p><i>parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. ».</i></p> <p>NB : lorsque des faits de violences conjugales sont commis, le retrait de l'autorité parentale du père n'est pas automatiquement prononcé.</p> <p>Il est important de penser à le demander.¹</p>	
--	---	--

- **Fondements juridiques permettant aux victimes d'excision de bénéficier d'un droit au séjour**
 - La possibilité de bénéficier du droit d'asile ou de la protection subsidiaire

La jurisprudence Sissoko La Commission de Recours des Réfugiés (CCR, ex-Cnda) a d'abord reconnu, dans sa décision Sissoko, l'existence, pour certains pays, d'un groupe social des « *femmes refusant la pratique de l'excision pour elles-mêmes ou leurs enfants mineures* » (CRR, Sections réunies, 7 décembre 2001, M Sissoko) accordant pour la première fois le statut de réfugié à un couple de Maliens dont la fillette était menacée d'excision en cas de retour dans leur pays d'origine.

Actuellement, le statut de réfugié est accordé surtout à l'enfant, les parents pouvant bénéficier de la protection par ricochet.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les mineurs bénéficiaires de protection (réfugié ou protection subsidiaire) peuvent faire bénéficier de la procédure de réunification familiale à leurs parents ou à les frères et sœurs.

Art. L. 752-1 du CESEDA : Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré ([L. n°2018-778 du 10 sept. 2018](#), art. 3, en vigueur le 1er janv. 2019) « *accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective*».

¹ A écouter : émission de France Inter

- La possibilité de demander l'annulation d'un arrêté de réadmission pour les dublinés

Dans le cas des demandeurs d'asile « dublinés » il est possible d'invoquer le fait que l'excision n'est pas reconnue comme un motif d'octroi de la protection internationale dans le pays de renvoi pour demander l'annulation de l'arrêté de réadmission.

B. La circoncision masculine

Il peut y avoir une indication médicale à la circoncision : il peut y avoir une pathologie qui empêche le garçon de décalotter le pénis (phimosi).

Dans certains pays comme les Etats Unis, la circoncision est pratiquée quel que soit la confession des enfants car on considère que c'est une mesure hygiéniste.

En France l'intervention est remboursée s'il est démontré que l'opération est justifiée par une considération médicale.

Certains hommes ont tenté de faire remonter l'excision masculine au même niveau que les mutilations féminines. Pour l'instant ce genre de mutilation masculine n'a jamais été poursuivi alors même que cela peut avoir des conséquences médicales dramatiques comme des nécroses ou des gangrènes.

§2 LE MARIAGE FORCE

Depuis la loi de 2006, l'âge légal du mariage est 18 ans. La France reconnaît uniquement le mariage civil : le représentant du culte doit être en possession d'un document d'état civil pour prononcer le mariage religieux.

C'est le cas seulement en France, en Turquie et en Tunisie, pays laïcs.

Dans les autres pays, ce n'est pas le cas : les familles célèbrent des mariages coutumiers ou religieux, parfois dans un pays tiers.

Dans ces cas, ce sont des représentants des futurs époux qui donnent le consentement et pas les futurs époux. Le mariage est reconnu comme valable au niveau de la communauté.

Quand on parle de mariage précoce en France, on parle de mariage de mineurs, surtout d'origine Rom (mariage à 12 ou 13 ans) ou d'origine d'Afrique Subsaharienne.

Même dans des pays qui interdisent le mariage précoce, des mariages coutumiers ont lieu à l'étranger : les familles s'adaptent aux règles.

La loi s'est améliorée ces dernières années afin de procéder à l'audition séparée des conjoints dans les consulats à l'étranger (bureau d'état civil de Nantes).

La mise en place de ces filtres peut paraître discriminatoire à l'égard des couples mixtes. Ces filtres ont été mis en place non pas dans l'objectif de protéger les femmes ou les enfants mais afin de lutter contre les mariages blancs et gris.

Certaines femmes acceptent des unions en pensant que le fait de donner naissance à un enfant sur le sol français leur donne automatiquement la nationalité française alors même que le droit du sol n'existe plus depuis dix-sept ans.

Il convient de rappeler que dans le cas d'étrangers, la famille ou la future belle-famille peut aussi faire pression sur la femme en l'empêchant de rentrer en France tant qu'elle n'a pas consenti au mariage (NB pour les titres de séjour de dix ans, lorsqu'une personne a passé plus de trois ans à l'extérieur du territoire français, perte du bénéfice de la carte de résident).

Le projet de loi contre les séparatismes va très probablement jouer sur la question des mariages forcés et du droit des étrangers.

A l'heure actuelle, l'article 146 du Code civil soumet la validité du mariage à l'existence du consentement des époux.

S'agissant du consentement, il convient de rappeler qu'il n'y a actuellement, pas de seuil du consentement de l'enfant.

Lorsque ces agissements de mariage forcé d'enfants avec des personnes plus âgées ont lieu avec des personnes d'origine étrangère, ces actes sont **très rarement poursuivis sous l'angle de la pédo-criminalité** (relativisme culturel)

Parfois le consentement de l'enfant est interprété selon les références culturelles des parents. Un père avait par exemple interprété le consentement de son enfant car cette dernière avait accepté le cadeau d'un ami de la famille. Dans les faits, les cas de pédo criminalité ont souvent lieu dans un contexte de violences conjugales : le parent victime de violence est souvent à la merci de l'autre parent et n'ose pas parler.

En cas de suspicion de mariage forcé, il ne faut pas hésiter à informer les services de l'état civil ou l'écu. L'écu peut refuser de prononcer le mariage s'il a un doute sur le caractère avéré du consentement. Lorsque des cas de mariage forcé sont dénoncés, par exemple via les cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), le président du Conseil Départemental peut procéder à un placement administratif de l'enfant.

Il arrive parfois que ce placement ne soit pas maintenu par le Juge des Enfants : la mesure de placement est alors levée.

Dans le cas où la mise en danger de l'enfant postérieurement avérée, il est possible d'engager la responsabilité de l'enfant pour avoir prononcé la mainlevée de la mesure alors que l'enfant était réellement en danger.

Quel est l'intérêt de mettre en cause la responsabilité de l'Etat ?

Tout Etat à une responsabilité pour garantir à ses citoyens pour garantir la sécurité dans l'espace privé : le lieu le plus dangereux pour les femmes et les enfants est la famille.

Pourtant c'est difficile de déconstruire le mythe du caractère protecteur de la famille.

LA QUESTION DE LA QUALIFICATION PENALE

- Les avocats doivent se battre pour faire reconnaître que ces situations relèvent du viol sur mineurs et pas seulement du mariage forcé.

En effet, parfois les situations ne concernent pas le mariage en soi mais des fiançailles, ce qui implique de toute les façons des relations sexuelles imposées à une mineure.

Quel que soit l'âge des mineurs, il est possible de faire application de l'article 227-7 du code pénal :

« Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

De même l'article 227-8 du Code pénal sanctionne l'enlèvement sans violence (enlèvement par la famille pour conduire l'enfant au pays).

Dans ce cas il est possible de prendre une opposition à la sortie du territoire.

Il est possible de poursuivre un mariage forcé sur le fondement de l'esclavage sexuel (224-1 Code pénal). L'OIT considère que le mariage forcé, les violences dans le couple peuvent être considérés comme des actes d'esclavage.

Commentaires des participants

La question du mariage religieux en Algérie

En Algérie, le mariage civil doit précéder le mariage religieux : oui en droit mais pas en pratique.

Le relativisme culturel et la Convention d'Istanbul

Le relativisme culturel est contraire à la convention.

La commission européenne s'est équipée d'une équipe d'expert GREVIO – le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique². Le premier rapport du GREVIO sur la France, a mis en exergue la problématique du mariage forcé qui n'est jamais poursuivi sur le fondement du viol.

Peut-on quantifier les mariages forcés et les cas d'excision ?

Dernière étude date de juillet 2019 : 125000 femmes résidant en France ont subi une forme de mutilation sexuelle, 9 à 10% de ces femmes ont des chances d'être excisées.

II LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Sur le terrain des violences conjugales, dès lors que la femme est étrangère, il existe des pressions liées au droit au séjour et à la nationalité (violence administrative).

L'attitude du conjoint violent tend à l'isolement de la victime de façon à couper toute possibilité d'avoir des alliés : la femme est sa propriété.

Dans le cas d'une femme d'origine étrangère la barrière de la langue, le manque de maîtrise du système administratif et judiciaire, l'absence de la famille et des amis aggravent l'isolement.

Il y a aussi l'aspect lié à l'isolement économique qui empêche la femme d'avoir accès à ses propres ressources financières.

² <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>

Certaines femmes étrangères sont issues de catégories socio professionnelles élevées et s'imaginent avoir accès au même style de vie que dans leur pays d'origine. Lorsqu'elles arrivent en France et sont parfois exploitées par la belle-famille et leur conjoint.

S'agissant du viol conjugal, il est encore difficile de sortir de l'idée du devoir conjugal : certains juges considèrent que dès lors qu'on accepte le mariage il est normal d'avoir des rapports sexuels avec son époux.

L'isolement est souvent associé au harcèlement et aux violences psychologiques : les femmes considèrent qu'elles ne sont plus bonnes à rien et se sentent responsables de tout (**inversion de la culpabilité**).

Les femmes et les enfants vivent dans un climat d'angoisse constante.

Pour les femmes étrangères, il y a des pressions multiples : les membres du couple ne se sont pas forcément choisis.

Parfois le mariage sert à masquer des situations d'homosexualité ce qui rend parfois les violences d'autant plus graves.

La majorité de ces femmes sont convaincues qu'à partir du moment où elles sont en situation irrégulière, elles n'ont pas le droit de porter plainte et doivent accepter les violences.

Pour protéger ces femmes, des mesures de protection ont été prises.

➤ **L'ordonnance de protection**

L'ordonnance doit être demandée au juge des affaires familiales (JAF). Cette ordonnance s'adresse à toutes les femmes victimes de violences, or, selon le tribunal, la décision va varier. Selon les chiffres de 2016, sur 80 000 demandes seulement 8000 ordonnances de protection ont été rendues.

Au départ, l'ordonnance a été pensée pour être rendue en 24 ou 48 heures, en pratique cela peut prendre plusieurs semaines.

L'assistance d'un avocat est nécessaire (détermination des moyens de preuve et des pièces à fournir, détermination des demandes à formuler). La femme n'est pas obligée de donner son adresse réelle, elle peut se domicilier chez son avocat pour une question de sécurité. La femme est ainsi mise à l'abri dans un lieu sécurisé avec les enfants.

Pour rappel, Le JAF peut proposer l'ensemble des mesures de protection prévues par le code civil ([Article 515-11 du Code civil](#)) mais en pratique ce n'est pas le cas : il faut penser à demander le maximum de mesures.

Selon la règle générale : l'ordonnance de protection accordée pour six mois renouvelables si une demande de divorce est introduite.

En cas de procédure pénale en cours, la durée de l'ordonnance de protection peut aussi être prolongée le temps que la procédure pénale arrive à son terme.

Certaines prolongations sont de droit. Ainsi, lorsqu'une demande de divorce a été introduite avant la fin des effets de l'ordonnance de protection, la prolongation peut s'étendre jusqu'à la délivrance de l'ordonnance de conciliation.

En cas d'un fait nouveau, il est toujours possible de demander une nouvelle ordonnance.

Attention certains juges ne connaissent pas ces mécanismes

➤ **L'incidence de l'ordonnance de protection sur le du droit au séjour**

Le CESEDA prévoit une possibilité d'octroi ou de renouvellement de titre de séjour pour les femmes victimes violences conjugales.

Selon l'article L316-3 du CESEDA :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin. La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, est renouvelé.

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé. Une fois arrivée à expiration, cette carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. »

L'idée du législateur est qu'une femme étrangère ne doit pas être empêchée de dénoncer les violences par le risque de perdre son titre de séjour ou sa nationalité.

Dans le cas d'une cliente de nationalité étrangère, il est nécessaire de faire le point sur la situation administrative et personnelle (notamment sur la durée du mariage. De même, il faut penser à l'asile ou à la protection subsidiaire.

Le Rapport du Grevio a rappelé que les accords franco-algériens du 27 décembre 1968 s'appliquent encore aujourd'hui : les femmes algériennes sont exclues de ce dispositif de renouvellement de titre de séjour.

- Convention du Conseil de l'Europe dite d'Istanbul <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/>
- Plaquette du GAMS (ci-joint), avec notre site internet <http://federationgams.org/> et la possibilité de s'inscrire à notre Infolettre Mensuelle gracieusement
- Référence exact du livre de Maître WEIL-CURIEL <https://www.decitre.fr/livre-pod/exciseuse-9782352880479.html#resume>